



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11- 2020-25

relatif à la mise en place de garanties financières pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Véraza, par la société VERAZA ENERGIES

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu les permis de construire délivrés par le préfet de l'Aude :

- le 20 novembre 2014, permis initial n° PC 01140607H0008,
- le 10 mai 2016, permis modificatif n° PC 01140607H0008-M01,
- le 27 juin 2017, permis modificatif n° PC 01140607H0008-M02 ;

Vu le courrier préfectoral du 13 avril 2015 portant bénéfice des droits acquis au « Parc éolien de Véraza » situé au lieu-dit Brugues d'Al Bourdel sur le territoire de la commune de Véraza, en application des dispositions des articles L.513-1 et L.515-44 (ex-L.553-1) du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 2 juin 2020, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté complémentaire, formulées par courriel du 29 mai 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.513-1 et L.515-44 du code de l'environnement, la société VERAZA ENERGIES a été autorisée au titre de l'article L.512-1 à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, au bénéfice des droits acquis ;

Considérant que l'article R.515-101 du code de l'environnement subordonne la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R.515-106 ;

Considérant que l'article R.515-101 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire de l'arrêté

La société VERAZA ENERGIES, dont le siège social est situé 213, Cours Victor Hugo, 33130 BEGLES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter au lieu-dit Bourgues d'Al Bourdel, sur le territoire de la commune de Véraza, les installations détaillées aux articles 2 et 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 3 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 65 m Hauteur maximale en bout de pales : 100 m Puissance totale installée : 6 MW	A

(1) A : installations soumises à autorisation

ARTICLE 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n°E1	596961	3078519	Véraza	A178
Aérogénérateur n°E2	596959	3078663		A180
Aérogénérateur n°E3	596970	3078807		A176
Poste de livraison 3	643477	6213071		

ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur (notamment l'arrêté susvisé du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées).

ARTICLE 5 – Autres prescriptions

5.1 – Archéologie préventive

Le préfet de région ayant imposé la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif, les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

5.2 – Balisage

Le projet sera inscrit dans la documentation aéronautique.

Toutes les éoliennes recevront un balisage diurne et nocturne réglementaire.

Le demandeur devra faire connaître à la Zone aérienne de défense sud ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est située à Aix-en-provence (13) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier)
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le fait de se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

5.3 – Risque incendie de forêts

Le pétitionnaire se conformera strictement, et ce dès la phase de réalisation des travaux, à l'application de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au débroussaillage (arrêté préfectoral n°2014143-0006 du 3 juin 2014) sur l'ensemble du projet, 50 mètres en périphérie des installations et 10 mètres de part et d'autre des voies privées qui les desservent ainsi que l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi du feu (arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 02/01/2014).

5.4 – Biodiversité

En raison du contexte ornithologique et chiroptérique sur ce site, il y a lieu de renforcer les mesures d'accompagnement proposées dans l'étude d'impact ainsi :

- durant les travaux d'installation du parc éolien, un suivi du chantier sera réalisé par un écologue, qui veillera à la prise en compte des habitats, de la faune et de la flore. Il sera associé dès la préparation du dossier de consultation des entreprises et veillera notamment à la mise en défens de certaines zones sensibles et la prise en compte de la nidification des oiseaux, lors de l'établissement du calendrier des travaux. Il établira un compte-rendu d'activité, qu'il transmettra à la DDTM de l'Aude et à la DREAL Occitanie.
- De plus, compte-tenu des enjeux importants pour l'avifaune et les chiroptères sur le site, les mesures suivantes seront mises en œuvre :
 - mise en place d'un système de régulation du fonctionnement sur les 3 éoliennes pour réduire le risque de mortalité des chiroptères ;
 - mise en place d'un système d'alerte curée, pour l'arrêt des 3 éoliennes en cas de curée de vautours à proximité ;
 - mise en place d'un système de détection et d'effarouchement des rapaces de type DT BIRD ou équivalent sur les 3 éoliennes ;
 - suivi de mortalité des oiseaux et chauves-souris les années N+1, N+2, N+3, N+10 et N+20, pour vérifier l'efficacité et ajuster si nécessaire les mesures de réduction d'impact décrites ci-dessus ;

- suivi d'activité des chiroptères en hauteur, au niveau de la nacelle d'une éolienne l'année N+1, pour adapter le fonctionnement du système de régulation pour les chiroptères ;
- suivi du comportement des rapaces et notamment des vautours à proximité des éoliennes, l'année N+1.

Tous ces dispositifs et suivis font l'objet de rapports annuels que le maître d'ouvrage transmettra à la DDTM de l'Aude et à la DREAL Occitanie.

5.5 – Prévention des risques sonores

L'exploitant devra réaliser des mesures lors de la mise en service des éoliennes, chez les plus proches riverains et notamment aux vitesses de vent faibles. Dans l'éventualité d'un dépassement des valeurs admises par la réglementation en vigueur, de nouvelles mesures compensatoires devront être adoptées, comme par exemple l'arrêt ou le ralentissement d'une ou plusieurs éoliennes.

5.6 – Captages d'eau utilisées pour l'alimentation

Le pétitionnaire veillera au respect des préconisations de l'hydrogéologue agréée émises dans son rapport lors de la phase travaux :

- le pétitionnaire devra présenter un plan spécifique précisant les mesures adoptées pour garantir l'intégrité des eaux souterraines (zone de stockage des hydrocarbures, caractéristiques des engins de terrassement, plan d'intervention et de sécurité en cas de déversement accidentel de produit polluant, plan de circulation avec aires de retournement/croisement des camions)
- un géologue sera associé à l'équipe pluridisciplinaire prévue pour la rédaction du cahier des charges soumis aux entreprises consultées et le suivi des travaux
- les eaux de ruissellement seront maîtrisées le long du « Chemin des crêtes » pour éviter l'intrusion de rejet liquide dans l'aven de la Mateille
- l'implantation des cuves de stockage de carburants et d'huiles ainsi que le stationnement des engins de chantier en dehors des heures de travaux seront réalisées en dehors des zones d'affleurement des calcaires dévoniens
- chaque stockage de produit potentiellement polluant sera doté d'un bac de rétention étanche de volume au moins égal au volume stocké
- une réserve de produit absorbant sera disponible en quantité suffisante, afin de circonscrire dans les meilleurs délais tout déversement de produit polluant
- si des cavités sont découvertes au fond des fouilles prévues pour les fondations, l'entreprise signalera leur présence à l'hydrogéologue, membre de l'équipe de maîtrise d'oeuvre, qui les cartographiera et prendra toutes dispositions pour limiter la fuite de béton en profondeur.

5.7 - Postes électriques

Le pétitionnaire devra solliciter une autorisation de voirie pour la création de l'accès.

Le caniveau prévu au niveau du point de raccordement de l'accès sur la chaussée n'a pas d'exutoire (absence de fossé). Au vu de la faible superficie imperméabilisée, ce caniveau devrait suffire à l'accueil des eaux de ruissellement. Néanmoins, il devra être prolongé par une saignée pour diriger ces eaux vers l'intérieur de la parcelle afin qu'elles s'infiltrent dans le terrain naturel.

5.8 – Eoliennes

Le pétitionnaire devra solliciter une permission d'accès ou une aisance de voirie pour la création de l'accès.

Etant donné que l'accès envisagé ne présente pas de risques routiers ni de risques d'écoulements en direction de la RD8002 les prescriptions techniques concernant cet accès seront précisées au moment de l'instruction de l'autorisation de voirie.

La longueur de cet accès sera évaluée à ce moment-là en fonction du gabarit des engins appelés à

emprunter cet accès. La place disponible sur le site est suffisamment importante s'il s'avère indispensable d'augmenter la longueur prévue par l'aménageur (4m).

5.9 – Itinéraire d'accès

L'itinéraire annoncé pour l'acheminement des convois transportant les matériels et matériaux emprunte les RD 6118, 70, 8003 et 8002. Cet itinéraire devra faire l'objet d'une reconnaissance afin de savoir si des travaux d'aménagements routiers sur le domaine public routier départemental sont nécessaires, Si tel est le cas, ceux-ci devront être autorisés par le Département avant tout démarrage du chantier. Ces travaux seront à la charge de l'intervenant.

Un état des lieux contradictoire devra être réalisé avant la mise en oeuvre du projet. Tout dégât causé au domaine public routier départemental (chaussée, dépendances, ouvrages, signalisation) sera réparé aux frais de l'intervenant dans les meilleurs délais.

Si le passage des convois nécessite un arrêt temporaire de la circulation ou une déviation, une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée.

5.10 - Réseaux

En ce qui concerne les modalités de transport de l'énergie produite par le gestionnaire, le Département de l'Aude devra être consulté dès lors qu'il y aura un impact sur le DPD.

De même, tout raccordement du projet aux réseaux électriques et téléphoniques devra faire l'objet d'une autorisation de voirie s'il a lieu sur le domaine public routier départemental ;

Il conviendra de minimiser l'impact de ces travaux sur la voirie départementale, en évitant chaque fois que cela sera possible des interventions sur la chaussée (passage en terrains privés où sous les dépendances des RD si leurs dimensions le permettent) et en regroupant les réseaux dans une même tranchée lorsque le tracé des lignes est commun.

Pour éviter de dégrader inutilement le domaine public routier départemental, les aménageurs devront avoir la certitude que rien ne s'oppose à la réalisation du parc éolien avant d'entreprendre les travaux d'électrification.

Ces prescriptions seront portées à la connaissance des différents intervenants par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

6.1 – Montant initial des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement s'élève à 50 000 euros par aérogénérateur.

6.2 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant actualise lors de la constitution initiale, puis tous les 5 ans, le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté susvisé du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à savoir :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

avec :

M_n : montant de la garantie exigible à l'année n, en euros

Y : nombre d'aérogénérateurs de l'installation autorisée

Index_n : indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie

Index_0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 : 667,7

TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de

constitution ou d'actualisation de la garantie

TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 : 19,60 %

L'exploitant transmet au préfet tous les justificatifs du calcul de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie financière.

6.3 – Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

La mise en service des installations visées à l'article 2 est subordonnée à la constitution des garanties financières définies dans le présent arrêté. L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service des installations, le document attestant la constitution des garanties financières.

6.4 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

6.5 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

6.6 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.515-46 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6.7 – Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et remise en état mentionnées à l'article R.515-106 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

ARTICLE 7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande de permis de construire et une copie de la déclaration d'antériorité ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et au code de l'urbanisme,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté susvisé du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

ARTICLE 9 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

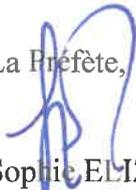
- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VERAZA et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de VERAZA pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au maire de la commune de VERAZA et à la société VERAZA ENERGIES-213 Cours Victor Hugo-33130 BEGLES.

Carcassonne, le **9 JUIN 2020**

La Préfète,


Sophie ELIZEON